

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-02-13d-00280 Référence de la demande : n°2019-00280-011-001

Dénomination du projet : Microcentrale hydroélectrique sur le torrent d'Hermillon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/01/2019

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73300 - Le Châtel.73300 - Hermillon.

Bénéficiaire : SHEMA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste à construire une microcentrale hydroélectrique au lieu-dit du Nézet (200 m²), deux prises d'eau sur le torrent d'Hermillon, une conduite de 2700 m de long enterrée sur 80% et une conduite de 1300 m de long, enterrée à 100% à 80 cm de profondeur. Un défrichement est nécessaire pour la conduite et pour l'accès au chantier sur une surface totale de 3672,1 m².

Espèces concernées par la demande de dérogation

- Six espèces de chiroptères : Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Noctule commune et Murin de Bechstein (les deux dernières espèces n'ont pas été identifiées mais leur présence est très probable).
- Cortèges d'oiseaux forestiers et rupicoles : 28 espèces ont été identifiées lors des inventaires et 85 espèces sont nicheuses probables. Parmi ces espèces, trois possèdent une valeur patrimoniale plus élevée : la Buse variable, la Fauvette des jardins et le Pic noir. Il est nécessaire de lister les espèces concernées par la demande dans les formulaires CERFA, au lieu de mentionner «cortège forestier» et «cortège rupicole», à la lecture du dossier, on ne sait pas s'il s'agit des espèces. Chaque espèce concernée par la demande de dérogation doit figurer dans les formulaires CERFA.
- Deux espèces de reptiles : Lézard des murailles et le Lézard vert.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats

La méthodologie employée est globalement satisfaisante. Pour le milieu aquatique, les inventaires (macroinvertébrés et poissons, dont frayères potentielles), ont été réalisés sur trois jours, du 5 au 7 septembre 2017. En raison du caractère torrentiel du cours d'eau de l'Hermillon, il aurait été intéressant de renouveler ces inventaires. Pour le milieu terrestre, les inventaires diurnes (flore, habitats, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères dont chiroptères) ont été réalisés sur un total de sept jours en avril, juin, juillet et septembre 2017 ou 2018. Des enregistrements nocturnes pour les chiroptères ont été réalisés en juin. Les arbres à cavité n'ont pas été prospectés. Aucune plaque n'a été posée pour l'herpétofaune. Aucun inventaire n'a été réalisé pour l'avifaune hivernante. Seules 28 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur 85 espèces nicheuses probables, il aurait été opportun de renforcer l'effort de détection en renouvelant les jours et les points d'écoute.

En plus des espèces listées dans les formulaires CERFA, un total de 33 espèces de papillons de jour, une libellule et sept orthoptères ont été identifiés, aucune espèce n'est protégée. Aucun amphibien n'a été identifié lors des inventaires, mais la présence de Grenouille rousse et Triton alpestre est probable. Une station de Trochiscanthe nodiflore a été répertoriée. Deux plantes exotiques envahissantes ont été recensées : le Buddléia de David et la Vergerette annuelle. Il est nécessaire de lister précisément toutes les espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation.

Les superficies d'habitats impactées par le projet sont de 0,37 hectare pour les espèces forestières, et 0,60 hectare pour les reptiles. Elles n'ont pas été évaluées pour les amphibiens et insectes. Les scénarios alternatifs présentés ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux, il serait par exemple intéressant de présenter l'option d'évitement de la station de Trochiscanthe nodiflore, au lieu d'envisager un déplacement des pieds ou un ré-ensemencement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur la séquence ERC

En plus des mesures de prévention des pollutions et de prévention face aux espèces exotiques envahissantes, des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) sont proposées.

La mesure ME1 : Balisage et une mise en défens des zones sensibles (pelouses sèches localisées à proximité du projet), préalablement aux travaux. L'entreposage des matériaux de la conduite est prévu en bordure de parcelle uniquement, hors balisage et sur des madriers afin de limiter la surface de végétation impactée.

La mesure MR1 : Adaptation du phasage des travaux : les défrichements seront réalisés en octobre, avant la période d'hivernage des espèces. Les travaux d'aménagement des prises d'eau et de la centrale seront réalisés de mai à octobre 2020.

La mesure MR2 : Intervention d'un écologue lors de l'abattage des arbres avec marquage des arbres gîtes potentiels (linéaire de 1km). La phase d'abatage fera l'objet d'un accompagnement spécifique : arbre déraciné ou coupé au niveau du collet et de sa base racinaire, chute accompagnée, trous et fissures orientés vers le haut, arbre laissé au sol pendant 72h avant déplacement, débitage et broyage de la grume. Des mesures spécifiques doivent aussi être menées en cas de présence potentielle de coléoptères saproxyliques : arbres débités mais non broyés entreposés pendant six ans pour permettre aux larves de terminer leur développement.

La mesure MR3 : Déplacement des pieds de Trochiscanthe nodiflore (une station sur la piste forestière de la Salamonière), hors secteur d'influence du chantier, pendant la période de floraison (juin à août maximum), afin de permettre un apport de graines sur la station de transplantation. Un suivi de la bonne reprise de l'espèce sur la station d'implantation sera effectué post-travaux, pendant cinq ans.

En cas d'échec de la mesure de réduction n°3, il est proposé de mettre en place une mesure compensatoire (MC1) qui consisterait à réaliser une transplantation de la banque de graines. Cette mesure reste vague sur sa mise en œuvre et sa réussite potentielle. Il est mentionné que des échanges sont en cours avec le Conservatoire Botanique National des Alpes.

Le CNPN émet donc un avis favorable sous les conditions suivantes :

- conserver le bon respect des mesures ERC décrites dans le projet ;
- marquer et ne pas broyer les arbres favorables aux insectes saproxyliques ;
- anticiper la mesure compensatoire MC1 par des échanges et l'implication du CBNA dans le cas d'échec de la mesure MR3 ;
- renforcer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 25 mars 2020

Signature :

